

causé, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit, pour le Pontage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, pour chaque Carosse ou autre Voiture à quatre roues, chargé, ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, Un Chelin et trois deniers courant. Pour chaque Chaise, Calèche, Cabriolet à deux roues, ou Cariole ou autre Voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, Six Deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme, Cinq Deniers courant. Pour chaque Charette, Traine ou autre Voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, Cinq Deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, Quatre Deniers courant. Pour chaque Personne à pied, Un Denier courant. Pour chaque Cheval, Jument, Mule ou autre Bête de somme, chargé ou non chargé, Deux Deniers et demi courant. Pour chaque Personne à cheval, Deux Deniers et demi courant. Pour chaque Taureau, Bœuf, Vache et toute autre Bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, Un Denier et demi courant. Pour chaque Cochon, Chèvre, Mouton, Veau ou Agneau, Un demi Denier courant.

Les Taux.

III. Pourvu, toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne feront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit François Frichet, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux, susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouveront nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise à exiger. Pourvu aussi, que le dit François Frichet, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

François Frichet pourra diminuer et ensuite augmenter les Taux. Une Table des Taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit François Frichet, ses Hoirs et Ayans cause, à toujours. Pourvu, que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit François Frichet, ses Hoirs et Ayans cause, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

François Frichet, &c. revêtu des Taux.

A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les Taux seront revêtus dans Sa Majesté.

V.